



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Bureau des Elections et de la Réglementation

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024

MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE
ET DES BULLETINS DE VOTE

CONVENTION

Entre :

La Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentée par le préfet, d'une part,

et

La Métropole d'Aix Marseille Provence, représentée par La Présidente de la Métropole d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de confier aux agents de la Métropole, la prestation de service relative à la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale et des bulletins de vote à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

Article 2 : Le personnel de la Métropole recruté se conformera aux règles d'organisation et de sécurité mises en place par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La rémunération des agents territoriaux s'effectuera par le circuit de la paye de la Métropole, les sommes versées étant soumises à déclaration fiscale.

Article 4 :

Le montant de l'enveloppe de crédits délégués à la collectivité sera calculé sur la base du nombre d'enveloppes effectivement traitées par les metteurs sous pli de la Métropole, en fonction du nombre de documents mis sous pli.

La rémunération à l'enveloppe est variable selon la circonscription et dépend du nombre de documents à mettre sous plis :

Tour de Scrutin	Nombre de documents de propagande à traiter	Rémunération en € par enveloppe (brute)
premier tour	Entre 7 et 9 documents	53 centimes bruts
	Entre 10 et 12 documents	56 centimes bruts
second tour	4 documents	23 centimes bruts
	6 documents	25 centimes bruts

Article 5 : Un état nominatif réalisé par la Préfecture précisant le nombre total d'enveloppes traitées et la liste des agents métropolitains concernés sera établi au terme des travaux et transmis à la Métropole.

La rémunération des agents métropolitains sera évaluée et versée sur la base de cet état.

Les agents qui ne seront pas présents 1 heure après le début des séances de travail seront considérés comme absents ; leur part sera alors redistribuée.

Ceux qui, pour une raison quelconque, abandonneraient la mise sous pli en cours de travail, et n'accompliraient donc pas la totalité de leur part d'enveloppes, ne seront pas rémunérés, même partiellement.

Article 6 : Dès réception de ces documents et accord, une facture signée par le responsable des ressources humaines de la Métropole, indiquant le montant total de la prestation devra être adressée à la Préfecture (Bureau des Elections) pour versement de la somme correspondante dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de ladite facture, accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Cette dépense sera imputée sur le programme 232- domaine fonctionnel 0232-02-02- activité 023202020002 « Remboursement des prestations de mise sous pli ».

Marseille, le

La Présidente de la Métropole,

Le Préfet,